

CONSEIL D'ETAT

CHAMBRE DU CONTENTIEUX

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

AUDIENCE PUBLIQUE
DU 14 novembre 2017

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat
(Burkina Faso) en son audience ordinaire
publique du 14 novembre 2017 ; tenue dans
la salle des audiences à laquelle siégeaient

Arrêt n°009/2014-2018
du 14/11/2017

Madame OUEDRAGO/AYO Marguerite;
PRESIDENTE.

R.E n°23/2016-2017
du 07/12/2016

Monsieur OUATTARA Alidou

Monsieur SAGNON Adama ;
CONSEILLERS.

Madame SOMDA/SOULAMA Jeanne ;
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'assistance de Maître ;
Namgal Y. OUEDRAOGO ;
GREFFIER.

AFFAIRE :
YOUGBARE Paul
C /

A rendu l'arrêt ci-après ;
ENTRE

Etat Burkinabè (MJDHPC)

YOUGBARE Paul ;
Conseil : **Me Hamadou TARNAGDA ;**
REQUERANT ;
ET

Etat Burkinabè (MJDHPC) ;
Conseil : **Agent Judiciaire du Trésor ;**
DEFENDEUR

Le Conseil,

Vu la requête en date du 07 décembre 2016 de YOUGBARE Paul tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret N°2016-1071/PRES/PM/MJDHPC/MDENPI/MINEFID du 15 novembre 2016 ;

Vu la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu les écritures du conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Où le rapporteur ;

Où les parties en leurs observations orales ;

Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi en son audience du 14/11/2017 ;

En la forme

Considérant que par requête enregistrée le 07 décembre 2016 au greffe du Conseil d'Etat sous le N°126, Monsieur YOUGBARE Paul, domicilié à Ouagadougou et élisant Domicile en l'Etude de Maître Hamadou TARNAGDA, avocat à la cour, a saisi le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir contre le décret n°2016-1071/PRES/PM/MJDHPC/MDENP/MINEFID du 15 novembre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL).

Qu'il expose à l'appui de sa requête qu'il a été nommé membre de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) au titre des Associations des droits humains le 19/11/2007 pour un premier mandat de cinq (05) ans ; Que ce premier mandat prenait fin en décembre 2012 ;

Que par décret n°2016-1071/PRES/PM/MJDHPC/MDENP/MINEFID en date du 15 novembre 2016 portant renouvellement de mandat des membres de la Commission de

l'Informatique et des Libertés (CIL), son mandat est renouvelé pour une dernière période de cinq (05) ans pour compter du 1er janvier 2013 (à titre de régularisation) ;

Que ce décret qui rétroagit pour prendre effet pour compter du 1er janvier 2013, le lèse beaucoup. C'est pourquoi il demande son annulation pour violation de l'article 32 de loi n° 010-2004/ AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel, du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, des droits acquis et du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics ;

Que conformément à l'esprit et à la lettre des prescriptions légales des articles 28 et 32 de la loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel, il doit prêter serment pour une 2^{eme} fois avant d'entrer en fonction ;

Que la prise d'effet du décret pour le 1er janvier 2013 au lieu de la date de sa notification le met dans l'impossibilité de prêter serment et donc de se conformer à la loi ; que c'est pourquoi ce décret doit être annulé ; qu'il est obligé de s'attacher les services d'un Avocat, ce qui l'expose au paiement de la somme de six cent cinquante mille (650 000) Francs CFA ;

Qu'il sollicite la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de six cent cinquante mille (650 000) Francs CFA représentant les frais exposés et non compris dans les dépens en vertu de l'article 6 alinéa 3 de la loi n°028-2004/ AN du 08 septembre 2004 portant modification de la loi n°010/93/ ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

Considérant qu'en réplique, l'Etat Burkinabè représenté par l'Agent judiciaire du Trésor (AJT) explique qu'il a été procédé à la nomination de plusieurs membres de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL.) par décret n°2007-757/PRES/PM/MPDH/MEF du 19/11/2007 dont l'appelant, pour un premier mandat de cinq (05) ans ;

Que ces membres ont prêté serment le 07 décembre 2007, conformément à l'article 32 de la loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel ;

Que ce premier mandat devait prendre fin dès le 08 décembre 2012, pour être éventuellement renouvelé pour une seconde et dernière période de cinq (05) ans ;

Que ce faisant, le renouvellement du mandat de Monsieur YUGBARE Paul et trois (03) autres membres est intervenu par décret n°2016-1071/PRES/PM/MJDHPC/MDENP/MINEFID du 15/11/2016 ;

Que ce décret de renouvellement de mandat ayant prévu sa prise d'effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, le requérant estimant que cela lui portait préjudice l'a donc déféré à la censure du Conseil d'Etat ;

Considérant que sur le moyen tiré de la violation de l'article 32 de la loi n°010-2004/ AN du 20 avril 2004, l'AJT expose que le requérant nourrit une fausse idée en pensant que son second mandat prenant effet pour compter du 1^{er} janvier 2013, cela revient à lui faire entrer de nouveau en fonction avant une supposée seconde prestation de serment qui n'a pas encore eu lieu ;

Qu'il en tire la conséquence d'une violation de l'article 32 ; qu'or la loi n°010-2004/AN ne fait cas que d'une et une seule prestation de serment avant l'entrée en fonction des membres de la CIL qu'il s'agisse d'un mandat unique ou d'un mandat renouvelé ;

Qu'il conclut au rejet de ce moyen ; Considérant que sur la rétroactivité, l'AJT expose que l'interprétation de l'article 32 est erronée ;

Qu'aucune seconde prestation de serment n'aura lieu et qu'il est aberrant de prétendre que le second mandat doit courir à compter de cet événement ;

Qu'il soutient que le premier mandat des membres de la CIL a pris fin dès le 07 décembre 2012 ;

Qu'en attendant le renouvellement formel de leur mandat ou leur remplacement éventuel, les membres de la CIL, en vertu du principe de

[Signature]

continuité du service public ont demeuré en fonction et ont accompli des actes engageant l'institution et partant ont perçu en contrepartie du service effectué leur traitement jusqu'à l'intervention du décret querellé ;

Que le décret de renouvellement se devait de donner une base juridique à toute l'activité menée entre le 1er janvier 2013 et sa date d'adoption par l'ensemble des membres de la CIL dont les mandats ont été renouvelés ;

Que cela permet d'éviter la remise en cause éventuelle des actes, et notamment les délibérations de la Commission pendant la période du 1^{er} janvier 2013 à nos jours ;

Qu'autrement, tous les actes et traitements perçus dans cet intervalle seraient illégaux étant donné que les personnes concernées n'étaient plus membres de la CIL depuis le 31/12/2012 ;

Qu'aussi pour éviter cette insécurité juridique, le décret a, bien à propos prévu son entrée en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Que l'article 28 prévoyant un mandat ne pouvant excéder un total de 10 ans, ce décret de renouvellement devait veiller à ce que la durée du second mandat, cumulée à celle du premier mandat ne dépasse pas le total de dix (10) ans ;

Considérant que sur la violation du principe général des droits acquis et du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, l'AJT soutient que le requérant cite le premier parmi ceux que le décret querellé avait méconnu sans pour autant expliquer en quoi consiste cette méconnaissance ; quant à la violation du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, l'AJT soutient que le décret n'a commis aucune discrimination ;

Qu'au contraire il a procédé au renouvellement à titre de régularisation des mandats de tous ceux dont le premier mandat était arrivé à expiration (quatre personnes) et non du demandeur seul ;

Que personne n'a bénéficié d'un renouvellement de mandat pour compter de la date de signature du décret ;

Que ces quatre personnes qui se trouvaient placées dans une situation identique à l'égard du



service public ont été régies par les mêmes règles de sorte qu'aucune violation du principe d'égalité ne peut être sérieusement soutenue ;

Considérant que l'AJT conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat de rejeter la requête de Monsieur YOUGBARE Paul parce que mal fondée et le condamner aux entiers dépens.

Sur Ce

DISCUSSION

En la forme ;

Considérant que la requête de Monsieur YOUGBARE Paul a été introduite dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi ;
Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi n°010-2004/ AN, «Le mandat des membres de la Commission est de cinq (05) ans renouvelable une fois» ;

Que YOUGBARE Paul a été nommé le 19/11/2007 pour un 1^{er} mandat de cinq (05) ans ;

Que ce mandat est arrivé à expiration en 2012 ;

Que YOUGBARE Paul a continué le service jusqu'à ce que le décret de régularisation de son deuxième mandat soit signé le 15 novembre 2016 ; qu'il est constant que le deuxième mandat a commencé à courir de fait depuis la fin du 1^{er}.

Qu'il est normal que le décret de régularisation couvre exactement la période de cinq (05) ans consécutive à la durée du premier mandat ;

Que Mr YOUGBARE Paul ayant déjà prêté serment avant d'entrée en fonction pour son 1^{er} mandat, la double prestation de serment pour le 2^{ème} n'était plus utile ;

Qu'il n'y a donc aucune violation de la loi relative au serment ; qu'il doit être débouté sur ce moyen ;

Considérant que YOUGBARE Paul déplore le caractère rétroactif du décret attaqué ; mais considérant que ce décret qui vient conformer

une situation de fait à la loi ne porte aucunement grief au requérant ;

Qu'au contraire, il a pour but de régulariser et de sécuriser les actes posés par lui en tant que commissaire alors même que son mandat était arrivé à expiration ;

Qu'il justifie aussi les montants perçus par lui en contrepartie de ce travail qu'il a accompli dans une période de flou juridique; que ce moyen est également inopérant ;

Considérant en fin que YOUNG BARE Paul fait grief au décret attaqué de violer l'égalité des citoyens devant la loi et de violer ses droits acquis ;

Que cependant il ne démontre pas outre mesure la discrimination qu'il subit du fait de ce grief ainsi que la violation de ses droits acquis ;

Considérant qu'à l'audience, YOUNG BARE Paul a brandi un décret de 2014 portant renouvellement de son mandat de membre de la CIL pour soutenir qu'en vertu de ce décret il ne serait pas à la fin de son 2^{ème} mandat ;

Considérant cependant qu'aucune copie dudit décret ne figure dans le dossier et nulle part dans ses écritures il n'y fait état ; que la légalité de ce décret est douteuse ;

Que seul le décret n°2016-1071/PRES/PM/ du 15 novembre 2016 portant renouvellement de mandat des membres de la CIL à titre de régularisation couvre la dernière période de cinq (05) ans pour compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Qu'il y a lieu d'écarter ce document des débats et de débouter le requérant de sa requête parce que mal fondé.

Par Ces Motifs

Le Conseil d'Etat Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en premier et dernier ressort ;

En la Forme :

Déclare le recours recevable ;

Au Fond :

Le rejette comme étant mal fondé ;

Condamne YOUNG BARE Paul aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique
du 14 novembre 2017 de la Chambre du
Contentieux du Conseil d'Etat ;

Et ont signé la Présidente et le Greffier.

[Faint handwritten signature]